

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

N° : R-4285-2024

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

**DEMANDE D'ADOPTION DE LA NORME DE FIABILITÉ PRC-023-6**

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*  
(RLRQ, c. R-6.01)}

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.
4. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption de la norme de fiabilité de la NERC, soit la norme PRC-023-6 – *Capacité de charge des relais de transport* (la « **Norme** »).

## Objet de la demande

5. Le Coordonnateur dépose la Norme au présent dossier pour adoption par la Régie, ainsi que son annexe, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**, ainsi qu'en suivi des modifications, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1.1, 2.1 et 3.1**.
6. La version précédente de la Norme, soit la norme PRC-023-5, a déjà été adoptée par la Régie le 20 juin 2024 dans la décision [D-2024-060](#). La norme PRC-023-5 entrera en vigueur au Québec le 1<sup>er</sup> octobre 2026.
7. La Norme a pour objet principal d'assurer que les réglages des relais de protection ne restreignent pas la capacité de charge de transport, ne nuisent pas à la capacité des répartiteurs de prendre les mesures nécessaires pour préserver la fiabilité des réseaux, et sert à assurer la détection fiable de toutes les situations de défaut et à protéger le réseau électrique contre ces défauts.
8. La Norme faisant l'objet de la présente demande est une amélioration de la dernière version adoptée par la Régie et permet une amélioration de la fiabilité du réseau, notamment avec le retrait d'une exigence et d'une exclusion pour améliorer la clarté et éliminer la redondance dans la norme, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-1, documents 1 et 2**.
9. La Norme est le résultat du projet 2021-05 de la NERC intitulé « *Modifications to PRC-023-6* ». Le conseil d'administration de la NERC a adopté la version 6 de la norme PRC-023 le 16 janvier 2023.
10. La *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC** ») l'a, quant à elle, approuvée le 24 janvier 2024 dans sa lettre d'ordonnance RD23-5-000. Cette norme est entrée en vigueur aux États-Unis le 1<sup>er</sup> avril 2024.
11. Le Coordonnateur demande conséquemment à la Régie d'adopter la Norme et propose d'établir la date d'entrée en vigueur de celles-ci à la date spécifiée à la pièce **HQCF-1, document 2**.
12. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire à l'adoption de la Norme, le retrait de la version précédente de celle-ci, soit le norme PRC-023-5, et ce, dès l'entrée en vigueur de la Norme visée par la présente demande.
13. Il dépose la version française de la Norme, attestée par un traducteur agréé, comme pièce **HQCF-1, document 4**.
14. Le Coordonnateur dépose, à titre informatif seulement, les versions française et anglaise de la documentation associée à la Norme, soit les documents intitulés « *Technical Rationale and Justification for Reliability Standard* » (Justification technique), comme pièces **HQCF-2, documents 4 et 5**. Le Coordonnateur précise

que la NERC n'a pas produit de document entériné par l'organisme de fiabilité électrique (ERO) intitulé « *Implementation Guidance* » (Guide d'application). Si un Guide d'application devait être produit par la NERC, il veillerait alors à la publier sur son site internet.

15. Le Coordonnateur indique qu'aucune modification au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « **Registre** ») ou au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** ») n'est nécessaire dans le cadre de l'adoption de la Norme.

#### **Consultation des entités visées**

16. Conformément aux décisions D-2011-139 et D-2023-049, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au présent dépôt, lequel s'est déroulé du 9 octobre au 23 octobre 2024.
17. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires de l'entité Rio Tinto Alcan (RTA) concernant la Norme et il a également formulé des réponses à ceux-ci, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

#### **Évaluation de la pertinence et de l'impact de la Norme**

18. Le Coordonnateur dépose une évaluation de la pertinence et de l'impact de la Norme faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
19. La Norme déposée pour adoption à la Régie est nécessaire à la fiabilité et assure une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
20. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**ADOPTER** la norme de fiabilité PRC-023-6, ainsi que son annexe, dans ses versions française et anglaise, déposées comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**;

**FIXER** la date d'entrée en vigueur de la norme de fiabilité PRC-023-6, ainsi que son annexe, selon les délais proposés par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**;

**RETIRER** la norme de fiabilité PRC-023-5, ainsi que son annexe, dans ses versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur de la norme de fiabilité déposée au présent dossier pour adoption, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Montréal, le 2 décembre 2024

*(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques*

---

**Hydro-Québec – Affaires juridiques**  
(Me Pierre Chabot)

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, direction Conformité et fiabilité, Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
ce 2 décembre 2024

*(s) Junji Yamaguchi*

---

**Junji Yamaguchi**

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,  
à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, ce 2 décembre 2024

*(s) Julie Lefebvre # 167 390*

---

**Julie Lefebvre # 167 390**  
Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec